

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine Grand Dijon

Séance du jeudi 30 mars 2017

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire de séance : Mme CHARRET-GODARD

Convocation envoyée le 23 mars 2017

Publié le 31 mars 2017

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 79

Nombre de présents participant au vote : 63

Nombre de membres en exercice : 79

Nombre de procurations : 12

Membres présents :

M. François REBSAMEN	Mme Danielle JUBAN	Mme Claudine DAL MOLIN
M. Pierre PRIBETICH	Mme Lê Chinh AVENA	M. Louis LEGRAND
M. Patrick CHAPUIS	Mme Hélène ROY	M. Patrick ORSOLA
Mme Nathalie KOENDERS	M. Georges MAGLICA	M. François NOWOTNY
M. Rémi DETANG	Mme Chantal TROUWBORST	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
Mme Catherine HERVIEU	M. Joël MEKHANTAR	Mme Florence LUCISANO
M. José ALMEIDA	Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM	M. Gaston FOUCHERES
M. François DESEILLE	Mme Sladana ZIVKOVIC	Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
Mme Colette POPARD	Mme Océane CHARRET-GODARD	Mme Céline TONOT
M. André GERVAIS	M. Jean-Claude DECOMBARD	M. Jean-Philippe MOREL
M. Frédéric FAVERJON	M. Denis HAMEAU	M. Nicolas BOURNY
M. Didier MARTIN	M. Christophe BERTHIER	M. Jean-Michel VERPILLOT
M. Dominique GRIMPRET	M. Laurent BOURGUIGNAT	Mme Corinne PIOMBINO
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Catherine VANDRIESSE	M. Jean-Louis DUMONT
Mme Badiaâ MASLOUHI	Mme Chantal OUTHIER	M. Patrick BAUDEMMENT
Mme Anne DILLENSEGER	M. Emmanuel BICHOT	M. Dominique SARTOR
M. Patrick MOREAU	Mme Virginie VOISIN-VAIRELLES	M. Damien THIEULEUX
M. Jean-Yves PIAN	Mme Frédérique DESAUBLIAUX	Mme Michèle LIEVREMONT
Mme Stéphanie MODDE	M. Hervé BRUYERE	M. Philippe BELLEVILLE
Mme Françoise TENENBAUM	M. Jean ESMONIN	M. Gilbert MENUT
Mme Christine MARTIN	Mme Sandrine RICHARD	Mme Noëlle CABBILLARD.

Membres absents :

Mme Louise MARIN	M. Thierry FALCONNET pouvoir à M. François REBSAMEN
M. Jean DUBUET	M. Jean-François DODET pouvoir à Mme Michèle LIEVREMONT
M. Jacques CARRELET DE LOISY	M. Benoît BORDAT pouvoir à Mme Océane CHARRET-GODARD
Mme Lydie CHAMPION	M. Charles ROZOY pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à M. Dominique GRIMPRET
	M. Alain HOUPERT pouvoir à M. Jean-Louis DUMONT
	M. François HELIE pouvoir à Mme Virginie VOISIN-VAIRELLES
	M. Édouard CAVIN pouvoir à Mme Frédérique DESAUBLIAUX
	M. Yves-Marie BRUGNOT pouvoir à Mme Colette POPARD
	M. Guillaume RUET pouvoir à M. Jean-Michel VERPILLOT
	M. Cyril GAUCHER pouvoir à M. Emmanuel BICHOT
	M. Adrien GUENE pouvoir à M. Gilbert MENUT.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

Taux d'imposition pour 2017 : Cotisation Foncière des Entreprises, Taxe d'Habitation, Taxe sur le Foncier Bâti, Taxe sur le Foncier Non Bâti, Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

- En vertu de la Loi de Finances pour 2010 qui a procédé à la suppression de la taxe professionnelle, le Grand Dijon applique depuis 2011 le nouveau régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), avec :
 - le vote d'un taux de Cotisation Foncière des Entreprises (26,23% en 2016) ;
 - le vote d'un taux de Taxe d'Habitation (9,17% en 2016) ;
 - le vote d'un taux de Taxe sur le Foncier Bâti (0,612% en 2016) ;
 - le vote d'un taux de Taxe sur le Foncier Non Bâti (4,95% en 2016).

- En outre, le Grand Dijon perçoit, en contrepartie de la suppression de la taxe professionnelle, d'autres impôts économiques (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises, Taxe sur les Surfaces Commerciales, Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux) sur lesquels il ne dispose pas de pouvoir de vote des taux .

- Enfin, le Grand Dijon perçoit également la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), dont il vote chaque année le taux. Dans les conditions prévues à l'article L1636 B du code général des impôts, et conformément à la délibération du conseil communautaire du 25 septembre 2008, le mécanisme d'harmonisation des taux de TEOM s'est achevé en 2014 avec, pour la première fois, l'application d'un taux unique de TEOM fixé depuis 2015 à 6,40% sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.

1- Bases fiscales et compensations fiscales prévisionnelles pour l'exercice 2017

1.1. Bases fiscales prévisionnelles pour l'exercice 2017

- Concernant les impositions pour lesquelles le Grand Dijon dispose d'un pouvoir de taux, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) n'a pas été en mesure de transmettre au Grand Dijon, dans les délais nécessaires à l'élaboration du présent rapport, les états fiscaux notifiant les bases prévisionnelles pour 2017 (états dits « 1259 »).

Les bases prévisionnelles 2017 indiquées dans le tableau ci-après sont de ce fait issues de prévisions provisoires transmises par la DGFIP début mars 2017.

Taxe	Bases définitives 2015	Bases définitives 2016	Bases prévisionnelles 2017	Évolution 2016/2017
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	105 604 132 €	105 385 731 €	108 039 000 €	2,5%
Taxe d'habitation dont taxe d'habitation sur les locaux vacants (THLV)	338 806 098 €	334 250 581 €	338 856 000 €	1,4%
Taxe foncières sur les propriétés bâties	351 155 444 €	357 400 720 €	360 555 000 €	0,9%
Taxe foncières sur les propriétés non bâties	1 295 163 €	1 354 076 €	1 334 000 €	-1,5%
TEOM	343 772 115 €	351 208 208 €	354 737 403 €	1,0%

▪ Les montants prévisionnels de bases d'imposition pour 2017 indiqués dans le tableau ci-dessus prennent en compte :

- les conséquences de l'entrée en vigueur, dès 2017, de la révision générale des valeurs locatives des locaux professionnels (hors locaux industriels) : pour le Grand Dijon, la très grande majorité des bases de cotisation foncière des entreprises (CFE), ainsi qu'une part significative des bases de taxe foncière sur les propriétés bâties (de l'ordre d'un tiers d'entre elles) sont concernées par cette réforme, de même d'ailleurs qu'une part « anecdotique » des bases de taxe d'habitation.

En 2017, les conséquences en termes de recettes fiscales pour la Communauté urbaine devraient s'avérer relativement limitées : en effet, celle-ci s'effectue en année N à bases et produits globaux constants pour les collectivités locales.

Pour les entreprises, cette mesure entraînera une nouvelle répartition des bases fiscales de CFE et de taxe foncière sur les propriétés bâties, avec des « gagnantes » et des « perdantes ».

Il est, en effet, rappelé que l'objectif de cette réforme est désormais de parvenir à une vraie corrélation entre le niveau réel des loyers afférents aux locaux et le niveau des bases fiscales, ce qui n'était pas le cas dans le précédent système fondé sur des valeurs locatives du début des années 1970, lesquelles ne correspondaient plus à la réalité du marché immobilier actuel.

- la variation physique des bases liée à l'évolution des bases propres au territoire du Grand Dijon : constructions nouvelles, démolitions, modifications de la consistance de constructions existantes, implantations de nouvelles entreprises etc.

- l'actualisation légale des bases de 0,4% prévue par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, qui s'applique désormais uniquement aux locaux d'habitation et aux locaux industriels. En effet, les valeurs locatives (bases) des autres locaux professionnels concernés par la réforme décrite ci-dessus varieront désormais en fonction de l'évolution réelle des loyers, et ne seront donc plus concernées par l'actualisation annuelle légale des bases.

Ainsi, à titre d'exemple, la majeure partie des bases de CFE ne bénéficieront plus, dès 2017, de l'actualisation légale des bases.

▪ Enfin, les bases de taxe d'habitation connaissent depuis trois ans des évolutions particulièrement fluctuantes, à la hausse comme à la baisse.

En effet, suite à diverses mesures fiscales prises par le Gouvernement Fillon à la fin des années 2000, dont, entre autres, la suppression de la demi-part dite des « veuves et veufs », de nombreux contribuables modestes habituellement exonérés de taxe d'habitation ont perdu le bénéfice de cette exonération en 2015, sans pour autant que leurs revenus n'aient augmenté.

Dans ce contexte, le Parlement a pris plusieurs mesures fin 2015 afin de protéger les contribuables les plus modestes :

- L'exonération de taxe d'habitation des personnes modestes qui en bénéficiaient en 2014 a été reconduite sur deux ans, en 2015 et en 2016. Pour l'année 2015, les contribuables concernés ayant pour la plupart déjà reçu leurs avis d'imposition au moment de cette décision du Parlement, ont en conséquence bénéficié d'un dégrèvement total du montant de leur imposition.

Il faut toutefois préciser que cette mesure a également permis à certains contribuables dont les revenus ont augmenté depuis 2015 de conserver provisoirement le bénéfice de l'exonération qu'ils auraient perdue dans le cas contraire ;

- Une fois la période de deux ans achevée, deux cas sont possibles :

- soit les contribuables concernés remplissent toujours les conditions de revenus nécessaires à l'exonération, auquel cas ils continueront de bénéficier de l'exonération intégrale de la taxe d'habitation ;

- soit les contribuables concernés ne remplissent plus les conditions de revenus nécessaires à l'exonération, par exemple dans le cas d'une augmentation de leurs revenus en 2015 et 2016. Dans ce cas de figure, le retour à imposition s'effectuera de manière progressive sur une durée de trois ans avec un abattement de deux tiers en année N, puis de un tiers en N+1, puis une imposition intégrale en N+2.

À l'échelle du Grand Dijon, du fait de ces mesures, les exonérations de taxe d'habitation ont atteint en 2016 un pic historiquement élevé, avec pour conséquences :

- une diminution significative des bases de taxe d'habitation en 2016 par rapport à 2015 : en effet, bien que l'exonération totale sur deux ans s'applique dès 2015, les contribuables concernés avaient déjà reçu leurs avis d'imposition en 2015 et ont donc été comptabilisés dans les bases du Grand Dijon, tout en bénéficiant en parallèle d'un dégrèvement de la part de l'État. Ce n'est qu'en 2016 que lesdits contribuables exonérés ont été « sortis » des bases de la Communauté urbaine, d'où la forte diminution des bases par rapport à 2015 ;
- une hausse des bases de taxe d'habitation en 2017, du fait du retour partiel à imposition (abattement des deux-tiers de la valeur locative) des contribuables qui bénéficiaient de l'exonération de deux ans en 2015 et 2016, alors même que leurs revenus ne le justifiaient pas. Ces contribuables bénéficient néanmoins en 2017 d'un abattement de deux tiers des bases de taxe d'habitation, dans le cadre du retour progressif à imposition sur trois ans.
- une forte augmentation en 2017 des compensations d'exonérations de taxe d'habitation versées par l'État à la Communauté urbaine, l'assiette de ces compensations (volume d'exonérations en année N-1, soit en 2016) ayant connu une forte augmentation en 2016.

1.2. Montants prévisionnels pour 2017 des allocations compensatrices de fiscalité directe locale

En contrepartie des exonérations de fiscalité locale décidées par l'État, ce dernier attribue chaque année aux collectivités concernées des allocations compensatrices de fiscalité locale (également appelées « compensations fiscales »).

À titre d'information, les montants prévisionnels de ces allocations compensatrices à percevoir par le Grand Dijon en 2017 sont récapitulés dans le tableau ci-après.

À défaut de disposer des états 1259, les montants ci-dessous constituent :

- des estimations provisoires transmises début mars 2017 par les services de l'État pour les compensations de taxe d'habitation et de taxe foncière ;
- une estimation interne au Grand Dijon pour la contribution économique territoriale (hypothèse retenue par la Direction des Finances pour la construction du budget primitif 2017).

Catégories	Montant perçu en 2015	Montant perçu en 2016	Montant prévisionnel 2017	Évolution 2016/2017
Taxe d'habitation	1 268 824,00 €	972 232 €	1 461 173 €	50,3%
Contribution économique territoriale (CET) CFE et CVAE	379 863 €	324 914 €	196 427 €	-39,5%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	12 793 €	17 199 €	12 132 €	- 29,5%
Total	1 661 480 €	1 314 345 €	1 669 732 €	27,0%

Ces différentes allocations compensatrices devraient connaître en 2017 une évolution modérée par rapport à 2016, laquelle s'explique par deux tendances contraires :

- d'une part, une partie d'entre elles (foncier bâti et contribution économique territoriale), incluses dans l'enveloppe des variables dites « d'ajustement » de l'enveloppe normée des concours financiers de l'État aux collectivités locales, connaissent, à l'échelle nationale, une diminution importante de l'ordre de - 39% par rapport à 2016, conformément aux dispositions de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

- d'autre part, la compensation fiscale de taxe d'habitation au titre des exonérations pour personnes de conditions modestes devrait connaître une augmentation significative par rapport à 2016, pour les raisons décrites *supra*.

2- Propositions d'évolution des taux d'imposition intercommunaux pour l'année 2017

En cohérence avec la stratégie communautaire définie à l'occasion du débat d'orientation budgétaire 2017, et dans la continuité des hypothèses retenues pour la construction du budget primitif, il est proposé d'appliquer en 2017 les évolutions de taux décrites ci-après.

2.1. Concernant la taxe d'habitation, les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Il est proposé **de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2017 et, de ce fait, de les fixer à leur niveau de 2016, soit :**

- **9,17%** pour la taxe d'habitation ;
- **0,612%** pour la taxe sur le foncier bâti ;
- **4,95%** pour la taxe sur le foncier non bâti ;
- **6,40%** pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

2.2. Concernant la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

Il est proposé, pour 2017, de porter son taux à **27,04%**, soit le niveau maximal permis par les textes et confirmé par la Direction générale des Finances publiques, ce qui représente une variation d'environ 3,1% par rapport à 2016, étant précisé que cette évolution est conforme avec les règles de liaison entre les taux.

En effet, dans le régime de droit commun, l'évolution du taux de la CFE ne peut pas être plus rapide :

- que celle constatée l'année précédente pour le taux moyen pondéré de taxe d'habitation sur l'ensemble des communes-membres ;
- ou, si elle est moins élevée, que celle du taux moyen pondéré des trois taxes ménages (taxe d'habitation et taxes foncières) sur l'ensemble des communes-membres.

Au vu des montants prévisionnels des bases 2017 des différentes taxes, le produit fiscal consolidé de ces cinq taxes serait de l'ordre de **85,263 M€**, hors éventuels rôles complémentaires et supplémentaires, soit un niveau légèrement supérieur aux crédits ouverts au budget primitif 2017 (84,489 M€).

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **de fixer** le taux de la Cotisation Foncière des Entreprises à **27,04%** pour 2017 ;
- **de fixer** le taux de la Taxe d'Habitation à **9,17%** pour 2017 ;
- **de fixer** le taux de la Taxe sur le Foncier Bâti à **0,612%** pour 2017 ;
- **de fixer** le taux de la Taxe sur le Foncier Non Bâti à **4,95%** pour 2017 ;
- **de fixer** le taux unique de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères à **6,40%** pour 2017 ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

SCRUTIN : POUR : 60
 CONTRE : 14

ABSTENTION : 1
NE SE PRONONCE PAS : 0

DONT 12 PROCURATION(S)